



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-025-131
Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale Mousse anti-incendie. Elle a été l'occasion de découvrir également le nouveau entrepôt 24 automatisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX

- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	entrepôt 24	AP Complémentaire du 18/11/2024, article 9.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émulseurs présents sur site ne contiennent pour la plupart pas de Fluor et donc pas de PFAS ou autres produits de cette famille.

Seul l'émulseur installé pour la protection du bassin d'orage contient des PFOA. L'exploitant a prévu le remplacement de ce produit dans les délais réglementaires.

L'entrepôt 24 n'a pas été construit de façon totalement conforme à l'arrêté préfectoral. Les cellules ont été recoupées, le risque est donc moindre par rapport à la situation étudiée dans le cadre du dossier de porter à connaissance. Les modifications mineures seront intégrées lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
--

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en

concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans dessubstances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Aucun émulseur présent sur site ne contiendrait pas de PFOS ou de PFHxS

L'exploitant disposait de plusieurs émulseurs sur site pour couvrir les caractéristiques des différents produits qu'il possédait :

- Ecopol 3% et 6% de chez BIOEx pour la plupart des produits
- Foam Master 3F33 de chez Eau et feu (pour le terbutanol et l'acrylonitrile)
- Hydropol 6 de chez BioEx
- SFPM de chez Eau et feu pour la protection du bassin d'orage.

Pour les deux premiers produits, l'exploitant dispose des garanties de son fournisseur concernant l'absence de Fluor dans ces produits. Ils sont présents sur le site GESIP parmi la liste des émulseurs qualifiés dans la catégorie « émulseurs sans fluor catégorie 2,0 L/min/m² ».

N'ayant pas d'informations concernant l'Hydropol, l'exploitant a décidé de s'en séparer. Sur l'établissement SNF situé à Saint Avold, tous les équipements sont protégés par ce produit. Une analyse aurait été réalisée et démontrerait l'absence de Fluor. L'hydropol anciennement présent chez SNF Andrézieux a donc été envoyé chez SNF Saint Avold. L'inspection souhaiterait avoir communication des analyses réalisées pour en vérifier la complétude ainsi que la méthode.

Le dernier émulseur SFPM contiendrait des PFOA à une concentration supérieure à 25ppb (soit 0,025 mg/kg).

Les quantités d'émulseurs présentes sur site sont:

- 23 t en tout dont 13 tonnes en réserve au bâtiment 10 : 7 t d'ECOPOL et 6 t de Foam Master.
- Les 10 tonnes restantes (réparties entre SFPM, Ecopol et Foam Master) sont stockées dans les "bâtiments incendie" au plus près des intérêts à protéger. Les stockages des bâtiments 20, 17 et rétention des wagons ont été vus. Ils sont clairement identifiés.

L'exploitant est en train de modifier l'ensemble de la signalétique présente sur site afin de rendre l'intervention du personnel d'astreinte la plus efficace possible. Dans chaque lieu où il existe plusieurs boutons d'urgence déclenchant les émulseurs, un plan des installations a été affiché avec un numéro identifiant les zones à protéger, le même numéro est reporté sur le bouton d'urgence, la possibilité de confusion est ainsi fortement réduite.

Tous les deux ans, l'exploitant fait tester les produits de chaque réserve par un laboratoire, pour vérifier la conservation des propriétés émulsifiantes des produits. Si les analyses sont correctes les émulsifiants sont conservés pour deux ans supplémentaires. Les derniers échantillons pour analyses ont été envoyés en janvier. L'exploitant est toujours en attente des résultats. Ainsi l'exploitant n'effectue pas de vérification de l'efficacité de son émulseur en extérieur qui pourrait générer un rejet dans l'environnement.

Tel que conçu, le site est en capacité de contenir tous les rejets. L'exploitant déclare ne pas faire de formation en conditions réelles avec cet émulseur. L'exploitant a bien connaissance de la nécessité d'élimination de cet émulseur avant juillet 2025.

Cette action est déjà prévue avec le remplacement de la cuve par précaution pour ne pas contaminer le prochain émulseur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a bien pris note de la volonté de l'exploitant d'éliminer l'émulseur SFPM dans les temps.

L'exploitant est invité à fournir à l'inspection les éléments justifiant de la bonne réalisation de cette action (bordereaux d'élimination des produits et de la cuve, et facture de remplacement de l'équipement dans son ensemble)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant détient 10 tonnes de l'émulseur contenant des PFOA

Il n'a pas pu justifier avoir réalisé un tel recensement auprès de l'autorité compétente pour le règlement concernant les polluants organiques persistants POP (DGPR - direction générale de la prévention des risques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'année 2025, l'exploitant communique à l'autorité française compétente pour le règlement POP des informations sur la nature et le volume de ces stocks, au moyen du fichier

de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail le 05/05/2025. Cette demande est renouvelée annuellement si nécessaire

Type de suites proposées : demande d'action correctives

Délais:3 mois

N°3 : entrepôt 24

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2024, article 9.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'entrepôt 24 respecte les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées dans les conditions prévues à l'annexe II.

Les prescriptions sont renforcées par les dispositions suivantes :

- l'entrepôt est entièrement automatisé
- les parois extérieures sont REI 120:
- l'entrepôt dispose :
 - de 2 cellules de 6000m² d'une hauteur de 15,5m,
 - et d'une cellule de 3000m² d'une hauteur de 9,5m.
 - d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

Constats :

L'entrepôt 24 ne correspond pas totalement à la situation décrite dans l'arrêté préfectoral:

En lieu et place des 2 cellules de 6000m² chacune, les espaces ont été recoupés en 4 cellules de 3000m². La configuration étudiée dans le dossier de porter à connaissance est majorante par rapport à la situation constatée. Les flux ne peuvent être que réduits et le besoin en eau d'extinction moindre puisque calculé sur la surface non recoupée la plus étendue.

Sur ces 4 cellules, seules 3 sont automatisées, la dernière est dédiée à la re-palettisation ou au ré-étiquetage des palettes non acceptées par l'automate. Le stockage dans cette cellule n'est pas très important. La modélisation présente dans le dossier de porter à connaissance est donc majorante.

Un système de sprinklage est présent, il répond à la norme APSAD. Dans les cellules automatisées, il y a des têtes de sprinklage sur chaque niveau de rack et environ 2 têtes de sprinklage pour 3 palettes. Ainsi la détection incendie et l'extinction automatique sont situées au plus près des intérêts à protéger.

La cellule de 3000m² est dédiée à la préparation des chargements des camions de livraison.

Les hauteurs sont respectées sur toutes les cellules.

L'automate de stockage est configuré pour pouvoir charger un camion en moins de 20 minutes (temps correspondant en moyenne à l'enregistrement , aux nécessaires contrôles et au trajet pour accéder à l'entrepôt). Les différentes palettes composant un même camion sont réparties dans l'ensemble de l'entrepôt afin que tous les automates travaillent en même temps sans perte de temps.

Pour l'instant il reste encore des améliorations à apporter à l'outil, l'entrepôt et son système de gestion n'ont pas encore été réceptionnés par l'exploitant.

La réserve d'eau dédiée au sprinklage présente un volume de 750m³.

Les parois du bâtiment sont REI 120 (parois en béton armé).

Quelques divergences ont été constatées par rapport à la situation décrite dans le dossier de porter à connaissance, cependant les risques sont moindres dans la configuration présente et ne remettent donc pas en cause l'étude de danger du site.

Les prescriptions objet du présent point de contrôle seront modifiées dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite